



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISoire DU
STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR L'AVENUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la demande par laquelle LA BOITE A PAPIERS demeurant 29 RUE ETTORE BUGATTI ZI NORD III 87280 LIMOGES représentée par Monsieur MAXIME LARCHER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un véhicule de 19T au n°36 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (LA BOITE A PAPIERS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- du 13/05/2025 au 14/05/2025, le demandeur sera autorisé à stationner un 19T sur 3 place(s) de stationnement, 36 AVENUE VICTOR HUGO.

ARTICLE 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 13/05/2025 au 14/05/2025	Du 13/05/2025 au 14/05/2025	36 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle)	stationnement d'un véhicule de 19T	Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait				50
	Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 2è jour et plus				30	par jour	2		60		
	Déménagement Entreprise - RETRANCHEMENT - Mise à disposition de panneaux 2è jour et plus				-30	forfait			-30		
	-										
	du 13/05/2025 au 14/05/2025				Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	3	2		81
Sous-total											161
Montant total											

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : LA BOITE A PAPIERS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PO

Fait à Tulle, le 14 avril 2025
Le Maire de la ville de TULLE



Bernard COMBES